

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

25 mars Arrêté n° 4576 fixant les conditions d'implantation des centres pour la formation des gens de mer, du personnel offshore et la certification des documents maritimes..... 415

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

24 mars Arrêté n° 4436 fixant l'allocation annuelle des chefs de quartiers, des chefs de villages et des secrétaires..... 416

##### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECOLOGIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

24 mars Arrêté n° 4432 portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation..... 416

##### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

24 mars Arrêté n° 4433 portant création, attributions et organisation du centre national de vulgarisation et de recherche d'adaptation agricoles..... 422

##### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

24 mars Arrêté n° 4434 portant attributions et organisation des bureaux de la direction des études et de la planification..... 424

**MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

24mars Arrêté n° 4435 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'aquaculture..... 426

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

23mars Décret n° 2011-247 portant affectation à la société UPEO International d'une partie du domaine de l'ex-port ATC de Brazzaville, objet du titre foncier n° 31..... 435

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION**

- Nomination..... 435

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 436

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- Autorisation..... 436

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Agrément..... 436

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

- Nomination..... 437

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS**

- Autorisation..... 437

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCE**

- Associations..... 438

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

**Arrêté n° 4576 du 25 mars 2011** fixant les conditions d'implantation des centres pour la formation des gens de mer, du personnel offshore et la certification des documents maritimes

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la loi n° 6-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 20-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1978-1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu la résolution A.891 de la 21<sup>e</sup> assemblée générale de l'organisation maritime internationale.

Arrête :

Article premier : Afin de s'assurer de la compétence et de fournir une consistance uniforme dans la forma-

tion des gens de mer, du personnel offshore et la certification des documents maritimes, les dispositions édictées par la convention internationale de 1978 - 1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et dans la résolution A.891 (21) de l'organisation maritime internationale sont à respecter par tout centre de formation pour l'exercice d'un métier à bord d'un engin dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Article 2 : Toutes les formations concernées, assises sur les dispositions édictées par la convention internationale de 1978 - 1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et dans la résolution A.891 (21) de l'organisation maritime internationale, doivent être développées et reçues dans un centre de formation répondant aux critères de sélection suivants :

- les formateurs doivent être titulaires d'un brevet de niveau de direction dans la formation de base des modules de sécurité maritimes et offshore (aptitude à gérer les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens des canots de sauvegarde et de suivi en mer, secours des personnes, etc.) répondant aux normes du code de la convention internationale de 1978-1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille 78/95, chapitre II, règle II/2 ;
- les cours doivent être certifiés et reconnus par l'autorité désignée du pays repris sur la liste blanche de l'organisation maritime internationale ;
- les formateurs doivent être reconnus par la direction générale de la marine marchande ou repris sur la liste accréditée par l'autorité du pays repris sur la liste blanche de l'organisation maritime internationale.

Article 3 : Avant la mise en œuvre des formations, tout centre de formation sur les normes fixées aux articles premier et 2 du présent arrêté, devra au préalable être agréé par le ministre chargé de la marine marchande.

Le centre de formation doit être accrédité et habilité sur la liste blanche de l'organisation maritime internationale et y fournir des documents datant depuis au moins trois ans.

Cette accréditation doit être certifiée par des documents probants et vérifiables.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller que :

- les responsables de la formation et de l'évaluation des compétences ont les qualifications requises pour le type et le niveau de formation ou d'évaluation susmentionnés, à la charge d'en informer régulièrement l'autorité maritime ;
- le procédé de contrôle continu de toutes les activités de formation, d'évaluation, d'enregistrement et de suivi des certificats existe et est partie intégrante d'un système de qualité.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est habilité à exiger que tout changement apporté aux formations lui soit notifié immédiatement.

Article 6 : Le directeur général de la marine marchande est habilité à valider les formations dispensées et les diplômes à délivrer.

L'habilitation et la validation des formations et des diplômes font l'objet d'un cahier des charges à signer entre le centre de formation et la direction générale de la marine marchande.

Article 7 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller que les formations sont dispensées suivant les normes édictées au centre de formation, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2011

Martin Partait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

**Arrêté n° 4436 du 24 mars 2011** fixant l'allocation annuelle des chefs de quartiers, des chefs de villages et des secrétaires

Le ministre de l'intérieur et  
de la décentralisation,

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 février 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-792 du 31 décembre 2010 relatif à l'administration du quartier et du village.

Arrêtent :

Article premier : L'allocation annuelle des chefs de quartiers et des chefs de villages est fixée ainsi qu'il suit :

Chefs de quartiers des arrondissements de :

- Brazzaville : 160.000 frs
- Pointe-Noire : 160.000 frs
- Dolisie : 140.000 frs
- Nkayi : 140.000 frs

- Mossendjo : 140.000 frs
- Ouesso : 140.000 frs

Chefs de quartiers des communautés urbaines : 130.000 frs

Chefs de villages des districts et des communautés rurales : 120.000 frs

Chefs de quartiers des chefs-lieux des districts : 100.000 frs

Article 2 : L'allocation annuelle des secrétaires des quartiers et des villages est fixée à soixante mille (60.000) francs CFA.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2011

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphyrin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 4432 du 24 mars 2011** portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 8693/MDDEF/CAB du 29 octobre 2010 portant création, définition de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation.

Arrête :

### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier, dix unités forestières d'aménagement de la Zone I Likouala du secteur forestier Nord, désignées par les termes : Bétou, Missa, Mokabi-Dzanga, Nouabale-Est, Ipendja, Lopola, Mimbéli-Ibenga, Loundoungou-Toukoulaka, Oubangui-Tanga et Mobola-Mbondou.

Article 2 : Une partie de la superficie de ces Unités Forestières d'Aménagement a été inventoriée. Les résultats d'inventaire ont permis de planifier leur exploitation, sur la base des plans d'aménagement.

En vue de garantir une utilisation soutenue des ressources forestières et une conservation des écosystèmes forestiers dans chacune de ces Unités Forestières d'Aménagement de la zone I Likouala, conformément à la politique de gestion durable des forêts, les attributaires ont l'obligation d'élaborer des plans d'aménagement durable, sous la supervision de l'Administration des Eaux et Forêts.

### Chapitre 2 : De la définition des Unités Forestières d'Aménagement

Article 3 : Les unités forestières d'aménagement de la zone I Likouala sont définies ainsi qu'il suit :

#### a) Unité Forestière d'Aménagement Bétou

Elle couvre une superficie totale d'environ 300.000 hectares et est délimitée comme suit :

- Au Nord : par la frontière de la République du Congo avec la République Centrafricaine, depuis la rivière Oubangui, jusqu'à la rivière Lokoumbé ;
- Au Sud et à l'Ouest: Par la rivière Lokoumbé en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba, puis par la rivière Mbongoumba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Wambo ; ensuite par la rivière Wambo en amont, jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 03°07'13,4" Nord et 18°12'16,4" Est ; puis par une droite d'environ 20.800 m environ, orientée géographiquement suivant un angle de 223°30', jusqu'à une rivière non dénommée au point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°59'00,0" Nord et 18°20'00,0" Est ; ensuite par cette rivière non dénommée en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubagni ; puis par la rivière Loubagni en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui ;
- A l'Est : par la rivière Oubangui en amont, depuis la confluence des rivières Loubagni et Oubangui, jusqu'à la frontière de la République du Congo avec la République Centrafricaine.

#### b) Unité Forestière d'Aménagement Missa

Elle couvre une superficie totale d'environ 243.376

hectares et est délimitée comme suit :

- Au Nord : par la frontière de la République du Congo avec la République Centrafricaine, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après. 03°37'13,0" Nord et 17°22'12,3" Est, jusqu'à la source de la rivière Lokoumbé aux coordonnées géographiques ci-après: 03°35'42, 2" Nord et 17°56'33,5" Est ;
  - Au Sud et à l'Est : par la rivière Lokoumbé en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; ensuite par la rivière Mbongoumba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Missa ; puis, par la rivière Missa en amont, jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°14'00,0" Nord ; ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest, jusqu'à son intersection avec la rivière Tokélé ;
  - A l'Ouest : par une droite de 1.000 m environ orientée à l'Ouest géographique du point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°37'13,0" Nord et 17°22'19,3" Est, jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Mapéla ; puis par cette rivière non dénommée en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mapéla ; ensuite par la rivière Mapéla en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Bokombé ; puis par la rivière Bokombé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Tokélé ; ensuite par la rivière Tokélé en aval jusqu'au parallèle 03°14'00,0 Nord.
- #### c) Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga
- Elle couvre une superficie d'environ 586.330 hectares, et est délimitée comme suit :
- Au Nord et à l'Ouest : par la frontière entre la République du Congo et la République Centrafricaine, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°01'39,2" Nord et 16°30'19,3" Est jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°37'13,0" Nord et 17°22'19,3" Est ;
  - A l'Est : par une droite de 1.000 m environ, orientée à l'ouest géographique, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°37'13,0" Nord et 17°22'19,3" Est , jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Mapéla ; puis par cette rivière non dénommée en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mapéla ; ensuite par la rivière Mapéla en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Bokombé ; puis par la rivière Bokombé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Tokélé ; ensuite par la rivière Tokélé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ibalinki.
  - Au Sud : par la rivière Ibalinki en amont, depuis sa confluence avec la rivière Tokélé, jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°20'00,0" Nord ; puis par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Mbaï ;

ensuite par la rivière Mbaï en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ibenga ; puis par la rivière Ibenga en aval jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'UFA Lopola, aux coordonnées géographiques ci-après : 03°11'06,5" Nord et 17°07'06,4" Est ; ensuite par une droite de 33.500 m environ, orientée géographiquement suivant un angle de 124°, jusqu'à l'intersection du parallèle 03°01'00,0" Nord avec la rivière Lola ; puis par la rivière Lola en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Motaba ; ensuite par la rivière Motaba en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Mokala ; puis par la rivière Mokala en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Lopia ; ensuite par la rivière Lopia en amont jusqu'à sa source ; puis par une droite de 1.000 m environ, orientée à l'Ouest géographique de la source de la rivière Lopia, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°01'39,2" Nord et 16°30'19,3" Est, sur la ligne frontalière Congo-RCA.

#### d) Unité Forestière d'Aménagement Nouabale-Est

Elle couvre une superficie totale d'environ 206.475 ha et est délimitée comme suit :

- Au Nord et à l'Est : par une droite de 1000 m environ, orientée à l'Est géographique, depuis le point aux coordonnées géographiques : 03°01'39,2" Nord et 16°30'19,3" Est, jusqu'à la source de la rivière Lopia ; puis par la rivière Lopia en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mokala ; ensuite par la rivière Mokala en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Motaba ; puis par la rivière Motaba en amont jusqu'à sa confluence avec l'un de ses affluents, une rivière non dénommée, aux coordonnées géographiques ci-après : 02°41'32,6" Nord et 16°47'45,1" Est ; ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 02°30'06'5" Nord et 16°48'16,1" Est ; puis par une droite de 5000 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 206°, jusqu'à la source d'une autre rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 02°28'00,0" Nord et 16°49'25,8" Est ; ensuite par cette rivière non dénommée en aval jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°12' 00,0" Nord ;
- Au Sud : par le parallèle 02°12'00" Nord, en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la limite départementale Likouala-Sangha aux coordonnées géographiques ci-après : 02°12'00,0 Nord et 16°43'32,2" Est. ;
- A l'Ouest: par la limite départementale Sangha-Likouala, depuis le parallèle 02°12'00,0" Nord, jusqu'à la frontière Congo-RCA au point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°42'52,2" Nord et 16°27'03,2" Est ; puis par la ligne frontalière Congo-RCA, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°01'39,2" Nord et 16°30'19,3" Est.

#### e) Unité Forestière d'Aménagement Ipendja

Elle couvre une superficie totale d'environ 461.296 hectares et est délimitée comme suit :

- Au Nord : par le parallèle 2°48'00,0" Nord, en direction de l'Est, depuis la rivière Lola, jusqu'à son intersection avec la rivière Ipendja ; ensuite par une droite d'environ 11.500 m environ, orientée géographiquement suivant un angle de 315°, jusqu'à la source de la rivière Lombo ; puis par la rivière Lombo jusqu'à sa confluence avec la rivière Ibenga ; ensuite par la rivière Ibenga en aval, jusqu'au campement Isongo, aux coordonnées géographiques ci-après : 02°39'29,2" Nord et 18°06'35,5" Est ;
- Au Sud et à l'Ouest : par la rivière Lola en aval depuis son intersection avec le parallèle 03°01'00,0" Nord, jusqu'à sa confluence avec la rivière Motaba ; puis par la rivière Motaba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ipendja.
- A l'Est : Par une droite de 47.600 m environ, orientée géographiquement suivant un angle de 301'30" depuis la confluence des rivières Ipendja et Motaba, jusqu'au campement Isongo sur la rive droite de la rivière Ibenga, aux coordonnées géographiques ci-après : 02°39'29,2" Nord et 18° 06'35,5" Est.

#### f) Unité Forestière d'Aménagement Lopola

Elle couvre une superficie totale d'environ 195.510 hectares et est délimitée comme suit :

- Au Nord et à l'Est: par une droite de 33.500 m environ, orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis l'intersection du parallèle 03°01'00,0" Nord avec la rivière Lola, jusqu'à la rivière Ibenga; puis par la rivière Ibenga en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lombo.
- A l'Ouest : Par la rivière Lola en aval, depuis son intersection avec le parallèle 03°01' 00,0" Nord, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°48' 00,0"Nord ;
- Au Sud : par le parallèle 02°48' 00,0" Nord, en direction de l'Est, depuis la rivière Lola, jusqu'à son intersection avec la rivière Ipendja ; ensuite par une droite d'environ 11.500 mètres, orientée géographiquement suivant un angle de 315°, jusqu'à la source de la rivière Lombo ; puis par la rivière Lombo en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ibenga ;

#### g) Unité Forestière d'Aménagement Mimbéli-Ibenga

Elle couvre une superficie totale d'environ 669.589 hectares environ, et est délimitée comme suit :

- Au Nord : par le parallèle 03°20'00,0"Nord, en direction de l'Est, depuis la rivière Mbaï, jusqu'à la rivière Ibalinki ; ensuite par la rivière Ibalinki

en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Tokelé ; puis par la rivière Tokelé en amont, jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°14'00,0" Nord ; ensuite par ce parallèle en direction de l'Est, jusqu'à son intersection avec la rivière Missa; puis par la rivière Missa en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; ensuite par la rivière Mbongoumba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Wambo ; ensuite par la rivière Wambo en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 03°07'13,0" Nord et 018°12'16,0" Est ; puis par une droite d'environ 20,8 km, orientée géographiquement suivant un angle de 223°30', jusqu'à l'intersection avec une rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 02°59'00,0" Nord et 018°20'00,0" Est ; puis par cette rivière en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubagny ; ensuite par la rivière Loubagny en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui.

- A l'Est: par la rivière Oubangui en aval, jusqu'à son intersection avec la longitude 08°15'26,9" Est ; ensuite par cette longitude 18°15'26,9" Est en direction du Nord géographique, jusqu'à son intersection avec une route forestière aux coordonnées géographiques suivantes : 02°36'14,3" Nord et 18°15'26,9" Est ; puis par cette route forestière jusqu'à son intersection avec la route sous-préfectorale reliant les villages Enyellé et Boyélé aux coordonnées géographiques suivantes : 02°35'53,7" Nord et 18°12'20,4" Est ; ensuite par la route Enyellé-Boyélé, en direction du village Boyélé jusqu'à son intersection avec la route Bissambi-Ibenga-Dongou aux coordonnées géographiques suivantes : 02°31'59,3" Nord et 18°11'46,9" Est ; puis par la route Bissambi-Ibenga jusqu'au bac sur la rivière Ibenga, aux coordonnées géographiques suivantes : 02°31'56,1" Nord et 18°10'20,2" Est ; ensuite par la rivière Ibenga en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui ; puis par la rivière Oubangui en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Motaba.

- Au Sud : par la rivière Motaba en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ipendja.

- A l'Ouest: par la limite Sud-Est de l'UFA Ipendja, orientée géographiquement suivant un angle de 301°30' jusqu'à la rivière Ibenga, au campement Isongo, aux coordonnées géographiques ci-après : 02°39'29" Nord et 018°06'35" Est ; puis par la rivière Ibenga en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbaï ; ensuite par la rivière Mbaï en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°20' Nord.

h) Unité Forestière d'Aménagement Loundoungou-Toukoulaka

Elle couvre une superficie totale d'environ 571.100 hectares et est limitée comme suit :

- Au Nord : par la rivière Motaba en amont, depuis le point aux coordonnées géographiques suivantes : 02°21'52,2" Nord et 17°34'00,0" Est, jusqu'à sa confluence avec l'un de ses affluents de la rive droite, une rivière non dénommée, aux coordonnées géographiques ci-après : 02°41'32,6" Nord et 16°47'45,1" Est.

- A l'Ouest et au Sud : par cette rivière non dénommée, en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques suivantes : 02°30'06,5" Nord et 16°48'16,1" Est ; ensuite par une droite de 5.000 m environ, orientée géographiquement suivant un angle de 206° jusqu'à la source d'une autre rivière non dénommée aux coordonnées géographiques suivantes : 02°28'00,0" Nord et 16°49'25,8" Est ; puis par cette rivière non dénommée en aval jusqu'à son intersection avec la parallèle 02°12'00,0" Nord ; ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la limite départementale Likouala-Sangha aux coordonnées géographiques suivantes 02°12'00,0" Nord et 16°43'32,2" Est ; puis par la limite départementale Likouala-Sangha jusqu'à son intersection avec la limite des marais aux coordonnées géographiques suivantes : 00°47'19,6" Nord et 16°42'38,7" Est.

- Au Sud et à l'Est: par la limite des marais, depuis l'intersection avec la limite départementale Sangha-Likouala jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°56'09,8" Nord et 17°18'12,9" Est ; situé dans le fond du corridor des villages Mbandza et Mbeti ; ensuite par une droite de 3.200 m environ, orientée géographiquement suivant un angle de 223°30' jusqu'à l'intersection avec une rivière non dénommée affluent de la rivière Likouala-aux-herbes aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'52,2" Nord et 17°19'25,8" Est ; puis par cette rivière non dénommée en aval jusqu'à sa confluence avec une autre rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 01°52'52,2" Nord et 17°21'19,3" Est ; ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'à sa confluence avec une petite rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'52,2" Nord et 17°21'51,6" Est ; puis par une droite de 4.900 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 26° jusqu'à l'intersection avec la première rivière citée aux coordonnées géographiques ci-après : 01°57'09,8" Nord et 17°20'45,1" Est ; ensuite par une piste en direction du village Mbeti jusqu'à la limite des marais aux coordonnées géographiques ci-après 01°57'52,2" Nord et 17°20'12,9" Est ; puis par la limite des marais des rivières Ilobi et Makoto jusqu'à son intersection avec la piste reliant les villages Manfouété et Bonguinda aux coordonnées géographiques ci-après : 02°18'42,4" Nord et 17°30'35,4" Est ; ensuite par une droite de 2.200 m environ, en direction du village Sende-Boumbo, orientée à l'Est géographique jusqu'à son intersection avec la piste Bonguinda-Sende-Boumbo-Manfouété aux coordonnées géographiques ci-

après 02°18'42,4" Nord et 17°31'45,1" Est ; puis par une droite de 7.400 m environ, orientée géographiquement suivant un angle de 326°, jusqu'à la rivière Motaba aux coordonnées géographiques ci-après : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est.

#### i) Unité Forestière d'Aménagement Oubangui-Tanga

Elle couvre une superficie totale de 1.359.792 hectares environ est délimitée comme suit :

- Au Nord : par la rivière Motaba en aval depuis le point aux coordonnées géographiques suivantes : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est, jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui.
- A l'Est : par la rive droite de la rivière Oubangui en aval, depuis sa confluence avec la rivière Motaba, jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°10' Nord.
- Au Sud : par le parallèle 00°10' Nord en direction de l'Ouest géographique, depuis son intersection avec la rive droite de la rivière Oubangui jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala-aux-herbes.
- A l'Ouest : par la rivière Likouala-aux-herbes en amont, depuis son intersection avec le parallèle 00°10' Nord jusqu'à sa confluence avec la rivière Batanga ; ensuite par la rivière Batanga en amont jusqu'à la confluence de l'un de ses affluents non dénommé, aux coordonnées géographiques suivantes : 00°36'32,6" Nord et 17°19'25,8" Est puis par cet affluent non dénommé en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°40' Nord aux coordonnées géographiques suivantes : 00°40'00,0" Nord et 17°29'51,6" Est ; ensuite par ce parallèle 00°40' Nord en direction de l'Est jusqu'au point aux coordonnées géographiques suivantes : 00°40'00,0" Nord et 17°41'25,8" Est ; puis par une droite de 56.000 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 350° jusqu'au point aux coordonnées géographiques suivantes : 01°10'00,0" Nord et 17°47'03,2" Est ; ensuite par le parallèle 01°10' Nord en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala-aux-herbes aux coordonnées géographiques suivantes : 01°10'00,0" Nord et 17°22'54,8" Est ; puis par la rive gauche de la rivière Likouala-aux-herbes en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ilobi ; ensuite par la rivière Ilobi en amont jusqu'à son intersection avec une droite aux coordonnées géographiques suivantes : 02°05'52,2" Nord et 17°23'25,8" Est ; puis par cette droite de 36.000 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 326°, jusqu'à la rivière Motaba aux coordonnées géographiques, suivantes : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est.

L'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga comprend deux (2) unités forestières d'exploitation (UFE) et une zone de protection et de conservation

- l'unité forestière d'exploitation MOUNGOUA, d'une superficie totale d'environ 30.600 hectares ;
- l'unité forestière d'exploitation BONVOUKI, d'une superficie totale d'environ 106.472 hectares ;
- la zone de protection et de conservation, d'une superficie totale d'environ 1.222.720 hectares.

Ces unités forestières d'exploitation, la zone de protection et de conservation sont délimitées ainsi qu'il suit :

#### i a) Unité Forestière d'Exploitation MOUNGOUA

Elle couvre une superficie de 30.600 hectares, délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord et à l'Est: par la limite sud des marais temporaires de la rivière Motaba, puis par la rivière Motaba en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui, ensuite par la rivière Oubangui en aval jusqu'à son intersection avec le parallèle 18' 54' Nord.
- Au Sud : par le parallèle 01' 54' Nord, en direction de l'Ouest sur une distance de 6.400 m environ, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après 01°54'00,0" Nord et 18°04'03,0" Est jusqu'à la limite des marais permanents de Bodjamba au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°00'32,0" Est.
- A l'Ouest : par la limite Est des marais permanents de Bodjamba depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°00'32,0" Est jusqu'à la limite Sud des marais temporaires de la rivière Motaba au point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°18'26,1" Nord et 17°57'00,0" Est.

#### i b) Unité Forestière d'Exploitation BONVOUKI

Elle couvre une superficie de 106.472 hectares, délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : par la route préfectorale Impfondo-Epéna, depuis Impfondo en direction d'Epéna, jusqu'à la limite des marais au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est.
- A l'Ouest : par la limite des marais en direction du Sud, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°10' Nord, aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°43'03,2" Est.
- Au Sud : par le parallèle 00°10' Nord en direction de l'Est, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10',0" Nord et 17°43'03,2" Est, jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Oubangui aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord

17°46'25,8" Est.

- A l'Est : par la rive droite de la rivière Oubangui en amont, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°46'25,8" Est, jusqu'à Impfondo.

i c) Zone de protection et de conservation

Elle couvre une superficie de 1.222.720 hectares environ, délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : par la rivière Motaba en aval depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°18'35,2" Nord et 18°00'09,6" Est.

- A l'Est: par la limite Sud des marais temporaires de la rivière Motaba en direction de l'Ouest, jusqu'à la limite Est des marais permanents de Bodjamba au point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°18'22,1" Nord et 17°57'08,0"Est ; ensuite par la limite Est des marais permanents de Bodjamba, depuis le point aux coordonnées géographiques 02°18'22,1" Nord et 17°57'08,0"Est en direction du Sud jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°00'32,0"Est ; puis par le parallèle 01 °54' Nord en direction de l'Est jusqu'à la rive droite de la rivière Oubangui point aux coordonnées géographiques ci-après 01°54'00,0" Nord et 18°04'03,0"Est ; ensuite par la rive droite de la rivière Oubangui en aval jusqu'à Impfondo au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°35'32,6" Nord et 18°03'51,6" Est ; puis par la route préfectorale Impfondo-Epéna, depuis Impfondo en direction d'Epéna, jusqu'à la limite des marais au point coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est ; ensuite par la limite des marais en direction du sud, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°10' Nord, aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°43'03,2" Est.

- Au Sud : par le parallèle 00°10' Nord, en direction de l'Ouest géographique, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°43'03,2" Est, jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala-aux-herbes.

- A l'Ouest : par la rivière Likouala-aux-herbes en amont, depuis son intersection avec le parallèle 00°10' Nord jusqu'à sa confluence avec la rivière Batanga ; ensuite par la rivière Batanga en amont jusqu'à la confluence de l'un de ses affluents non dénommé aux coordonnées géographiques suivantes : 00°36'32,6" Nord et 17°19'25,8" Est puis par cet affluent non dénommé en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°40' Nord, aux coordonnées géographiques suivantes : 00°40'00,0" Nord et 17°29'51,6" Est ; ensuite par

ce parallèle 00°40' Nord en direction de l'Est jusqu'au point, aux coordonnées géographiques suivantes : 00°40'00,0" Nord et 17°41'25,8" Est ; puis par une droite de 56.000 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 350° jusqu'au point aux coordonnées géographiques suivantes : 01°10'00,0" Nord et 17°47'03,2" Est ; ensuite par le parallèle 01°10'Nord en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala-aux-herbes, aux coordonnées géographiques suivantes : 01°10'00,0" Nord et 17°22'54,8" Est ; puis par la rive gauche de la rivière Likouala-aux-herbes en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ilobi ; ensuite par la rivière Ilobi en amont jusqu'à son intersection avec une droite aux coordonnées géographiques suivantes : 02°05'52,2" Nord et 17°23'25,8" Est ; puis par cette droite de 36.000 mètres environ orientée géographiquement suivant un angle de 326°, jusqu'à la rivière Motaba aux coordonnées géographiques, suivantes : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est

j) Unité Forestière d'Aménagement Mobola-Mbondou

Elle couvre une superficie totale d'environ 105.000 ha, et est limitée comme suit :

- Au Nord et à l'Est: par une droite de 2.800 m environ, en direction de l'Est, depuis l'intersection du parallèle 00°07'30,0" Sud avec la rive gauche de la rivière Sangha, jusqu'à la limite des marais temporaires ; puis par cette limite des marais temporaires jusqu'à l'intersection avec la source d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Likouala-aux-herbes, aux coordonnées géographiques ci-après : 00°18'06,5" Sud et 17°18'45,1" Est ; ensuite par cette rivière non dénommée en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala-aux-herbes aux coordonnées géographiques ci-après : 00°23'35,9" Sud et 17°20'41,9" Est ; puis par la rivière Likouala-aux-herbes en aval jusqu'à sa confluence avec le canal de Boyengué.
- Au Sud et l'Ouest : par le canal de Boyengué en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Sangha, puis par la rive gauche de la rivière Sangha en amont jusqu'à l'intersection avec le parallèle 00°07'30,00" Sud.

Chapitre 3 : Des modalités d'exploitation

Article 4 : Les unités forestières d'aménagement citées à l'article premier du présent arrêté sont exploitées par convention d'aménagement et de transformation, et par convention de transformation industrielle conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier.

Article 5 : Les volumes maxima annuels et les rotations de chacune de ces unités forestières d'aménagement sont fixés, à la suite des travaux d'inventaire, par un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 6 : L'Unité Forestière d'Aménagement Nouabalé-Est fera l'objet d'une protection et d'une conservation.

Article 7 : L'assiette de coupe annuelle basée sur des comptages préalablement effectués par la société attributaire de l'Unité Forestière d'Aménagement, et dont les résultats doivent être présentés dans les délais prescrits par les textes réglementaires à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala, est délimitée de façon à fournir à la société un volume de bois égal au volume maximum annuel.

Pour le calcul du volume maximum annuel, les volumes fûts moyens seront fixés par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 8 : Sous réserve des stipulations contraires des plans d'aménagement de chaque Unité Forestière d'Aménagement, les diamètres minima d'exploitabilité des essences à prendre en considération sont les suivants :

- 0,40 m : Bahia, Ebène, Niové ;
- 0,50 m : Movingui, Olon, Longhi-blanc ;
- 0,60 m : Bilinga, Aiélé, Safoukala, Faro, Tali, Oboto, Doussié ;
- 0,70 m : Azobé, Iroko, Ayous ;
- 0,80 m : Acajou, Sipo, Sapelli, Tiama, Kossipo, Dibétou, Douka, Moabi, Kévazingo, Padouk, Zingana, Tchitola, Tola ou Agba.
- Autres essences : 0,60 m

Article 9 : L'exploitation de ces Unités Forestières d'Aménagement est assujettie au paiement des taxes forestières fixées par la loi sus-citée.

La taxe forestière relative aux volumes maxima annuels est calculée sur la base des volumes-fûts des essences que l'entreprise s'engage à produire.

Article 10 : Les dispositions de l'article 7 pourront être modifiées dans le cadre de l'élaboration, par chaque attributaire, du plan d'aménagement durable de la concession attribuée.

#### Chapitre 4 : Disposition finale

Article 11 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2011

Henri DJOMBO

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

**Arrêté n° 4433 du 24 mars 2011** portant création, attributions et organisation du centre national de vulgarisation et de recherche d'adaptation agricoles

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-176 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture ;

Vu le décret 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010, portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Arrête :

#### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un centre national de vulgarisation et de recherche d'adaptation agricoles.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre national de vulgarisation et de recherche d'adaptation agricoles est un organe de recherche appliquée, d'encadrement et de vulgarisation des techniques agricoles auprès des exploitants agricoles.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- identifier et évaluer les contraintes techniques, humaines et sociales relevant du développement de l'agriculture et de l'élevage ;
- définir et réaliser les activités de recherche-développement, de l'encadrement et de la vulgarisation, de manière fonctionnelle ;
- élaborer les techniques nécessaires pour la vulgarisation et la diffusion des résultats obtenus par les structures d'expérimentation en matière d'élevage, d'agriculture, de pisciculture, des systèmes d'exploitation et de gestion agricole ;
- identifier et soumettre à la recherche scientifique les thèmes de recherche ;
- assurer, en liaison avec les directions spécialisées, l'adaptation en milieu rural des techniques et des formes d'organisation ;

- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre des actions de vulgarisation et d'encadrement ;
- coordonner et contrôler les structures de recherche-développement, d'encadrement et de vulgarisation;

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre national de vulgarisation et de recherche d'adaptation agricoles sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

#### Section 1 : du comité de pilotage

Article 4: Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions concernant la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- adopter les stratégies du centre en matière de recherche-développement, d'encadrement et de vulgarisation des techniques agricoles ;
- approuver les dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités ;
- analyser les résultats des programmes de recherche d'adaptation agricole dans les centres d'appui technique et les champs de démonstration ;
- adopter les programmes de travail ;
- adopter les rapports d'activités.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;  
secrétaire: le directeur du centre ;

membres :

- un représentant du ministère chargé du plan ;
- un représentant du ministère chargé des finances;
- le directeur général de l'agriculture ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur des études et de la planification ;
- le directeur de la coopération ;
- un représentant des organisations professionnelles et paysannes ;
- un représentant des travailleurs du centre.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à titre consultatif à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membres du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement,

les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10: Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### Section 2 : De la direction du centre

Article 11 : Le centre national de vulgarisation et de recherche d'adaptation agricoles est dirigé et animé par un directeur.

Article 12: La direction du centre national de vulgarisation et de recherche d'adaptation agricoles est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion du centre ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel;
- préparer les sessions du comité de pilotage ;
- soumettre au comité de pilotage, le programme d'activités et le budget annuel.

Article 13: La direction du centre national de vulgarisation et de recherche d'adaptation agricoles outre le secrétariat comprend :

- le service technique ;
- le service administratif et financier ;
- les centres d'appui technique.

### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14: Le personnel du centre national de vulgarisation et de recherche d'adaptation agricoles est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par textes en vigueur.

Article 16 ; Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2011

Rigobert MABOUNDOU

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,  
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABÉTISATION**

**Arrêté n° 4434 du 24 mars 2011** portant attributions et organisation des bureaux de la direction des études et de la planification

La ministre de l'enseignement primaire,  
secondaire et de l'alphabétisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2003-199 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-41 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Arrête :

Titre I : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-233 du 13 août 2009 susvisé, les attributions et l'organisation des bureaux de la direction des études et de la planification du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Titre II : Des attributions et de l'organisation

Article 2 : La direction des études et de la planification, outre le secrétariat comprend :

- le service des études ;
- le service de la planification ;
- le service des statistiques.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 4 : Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des études

Article 5 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et veiller à la réalisation des études des projets retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projet ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes du ministère inscrits ou non dans le programme d'investissement public ;
- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les projets et programmes du ministère réalisés ou en cours de réalisation ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur tous les projets du ministère ;
- suivre l'exécution physique et financière des projets du département.

Article 6 : Le service des études comprend :

- le bureau des projets ;
- le bureau des études ;
- le bureau des constructions et des réhabilitations des infrastructures scolaires ;
- le bureau des questions de genre.

Article 7 : Le bureau des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets se rapportant au développement du système éducatif et en assurer le suivi et l'exécution ;
- collaborer avec les institutions nationales et internationales intéressées aux problèmes de l'éducation et à l'exécution des projets ;
- tenir à jour le répertoire des projets.

Article 8 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser des études sur le système éducatif ;
- participer à la conception des études relatives au système éducatif ;
- étudier et préparer les actions, mesures et recommandations ;
- suivre l'application des conclusions des études ;
- évaluer les conclusions des études.

Article 9 : Le bureau des constructions et des réhabilitations des infrastructures scolaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en oeuvre des projets de construction et de réhabilitation des infrastructures scolaires ;
- tenir à jour le répertoire des infrastructures existantes, à construire ou à réhabiliter ;
- réaliser les études d'implantation des établissements scolaires.

Article 10 : Le bureau des questions du genre est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre des études sur la scolarisation des filles ;
- étudier les questions liées à la participation féminine à l'éducation ;
- analyser les problèmes de parité, d'équité et de genre à l'école ;
- proposer des mesures correctives ;
- suivre et évaluer des mesures en faveur de la jeune fille.

#### Chapitre 3 : Du service de la planification

Article 11 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, coordonner et suivre les plans et programmes de développement du ministère ;
- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- conduire de concert avec les structures impliquées l'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme des finances publiques ;
- élaborer des prévisions économiques et financières ;
- élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'activités du ministère et en assurer le suivi.

Article 12 : Le service de la planification comprend :

- le bureau de la prospective ;
- le bureau des prévisions économiques et financières ;
- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau de la carte scolaire.

Article 13 : Le bureau de la prospective est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer la rentrée scolaire à travers les prospectives de rentrée scolaire,
- étudier les perspectives d'évolution du système éducatif ;
- proposer des mesures correctives sur le dysfonctionnement du système éducatif.

Article 14 : Le bureau des prévisions économiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les prévisions sur le financement de l'éducation ;
- mener des études des agrégats économiques par rapport au secteur de l'éducation ;
- veiller à l'élaboration et au suivi du cadre de dépense à moyen terme ;
- participer à l'élaboration du budget d'investissement et de fonctionnement.

Article 15 : Le bureau des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier, les besoins en formation ou en renforcement des capacités du personnel de la direction des études et de la planification et des services départementaux de la planification et des statistiques, en collaboration avec la direction de la formation continue ;
- rechercher auprès des partenaires bi ou multilatéraux les possibilités de formation des cadres du ministère.

Article 16 : Le bureau de la carte scolaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer la carte scolaire ;
- suivre l'application de la carte scolaire.

#### Chapitre 4 : Du service des statistiques

Article 17 : Le service de la statistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- produire et/ou centraliser les informations statistiques ;
- analyser et interpréter les données statistiques du secteur.

Article 18 : Le service des statistiques comprend ;

- le bureau des statistiques du préscolaire et de l'alphabétisation ;
- le bureau des statistiques de l'enseignement primaire ;
- le bureau des statistiques du secondaire ;
- le bureau des statistiques démographiques et financières ;
- le bureau informatique et de gestion des bases des données.

Article 19 : Le bureau des statistiques du préscolaire et de l'alphabétisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser, traiter, analyser et gérer les statistiques du préscolaire et de l'alphabétisation ;
- tenir à jour le répertoire des établissements du préscolaire et de l'alphabétisation ;
- participer à la production des documents statistiques ;
- participer à l'actualisation de la base des données sur le système éducatif.

Article 20 : Le bureau des statistiques de l'enseignement primaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de ;

- centraliser, traiter, analyser et gérer les statistiques du cycle primaire ;
- tenir à jour le répertoire des établissements du cycle primaire ;
- participer à la production des documents statistiques ;
- participer à l'actualisation de la base des données sur le système éducatif.

Article 21 : Le bureau des statistiques du secondaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser, traiter, analyser et gérer les statistiques du cycle secondaire ;
- tenir à jour le répertoire des établissements du cycle secondaire ;
- participer à la production des documents statistiques ;
- participer à l'actualisation de la base des données sur le système éducatif.

Article 22 : Le bureau des statistiques démographiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser, traiter, analyser et gérer les statistiques démographiques et financières utiles au système éducatif ;
- participer à la production des documents statistiques ;
- veiller et suivre les relations avec l'institut de statistiques de l'UNESCO.

Article 23 : Le bureau informatique et de gestion des bases des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les besoins en équipements informatiques de la direction des études et de la planification et des services départementaux ;
- gérer et coordonner la base des données sur le système éducatif.

### Titre III : Disposition finale

Article 24 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2011

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

## MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

**Arrêté n° 4435 du 24 mars 2011** portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'aquaculture.

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;  
Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant attributions et organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008- 315 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009- 335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2008 - 315 du 5 août 2008 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'aquaculture.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'aquaculture, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'aquaculture continentale ;
- la direction de l'aquaculture marine ;
- la direction de l'aménagement des systèmes aquacoles ;
- la direction des affaires administratives et financières.

#### Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et

- autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
  - et d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier arrivée ;
- le bureau du courrier départ.

#### Section 1 : Du bureau du courrier arrivée

Article 5 : Le bureau du courrier arrivée est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et enregistrer le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs.

#### Section 2 : Du bureau du courrier départ

Article 6 : Le bureau du courrier départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer l'expédition du courrier.

### Chapitre 2 : De la direction de l'aquaculture continentale

Article 7 : La direction de l'aquaculture continentale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la promotion de l'aquaculture continentale ;
- le service de l'exploitation ;
- le service de la recherche développement.

#### Section 1 : Du service de la promotion de l'aquaculture continentale

Article 8 : Le service de la promotion de l'aquaculture continentale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture continentale ;
- initier les projets et les programmes de développement de l'aquaculture continentale ;
- émettre les avis sur les dossiers de demande d'implantation des établissements d'aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'aquaculture continentale et veiller à leur application ;
- préparer les agréments des groupements et associations à vocation aquacole ;

- assurer la promotion de l'aquaculture continentale aussi bien auprès des acteurs que des opérateurs économiques ;
- susciter la création des organisations professionnelles en aquaculture continentale ;
- assurer l'encadrement et l'assistance technique des aquaculteurs ;
- promouvoir et vulgariser les innovations et les technologies appropriées en matière d'aquaculture continentale ;
- procéder à l'étude ainsi qu'à la mise en place des installations et la construction des infrastructures hydrotechniques d'aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- assurer la collecte, l'exploitation et la mise à jour des statistiques relatives à l'aquaculture continentale ;
- créer des débouchés pour les produits d'aquaculture continentale ;
- susciter la professionnalisation de la filière de l'aquaculture continentale.

Article 9 : Le service de la promotion de l'aquaculture continentale comprend :

- le bureau de la vulgarisation des techniques de l'aquaculture continentale ;
- le bureau du génie aquacole continental.

#### Sous-section 1 : Du bureau de la vulgarisation des techniques de l'aquaculture continentale

Article 10 : Le bureau de la vulgarisation des techniques de l'aquaculture continentale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et programmes de développement de l'aquaculture continentale ;
- assurer l'encadrement et la formation technique des acteurs ;
- susciter et vulgariser les innovations et les technologies appropriées en matière d'aquaculture continentale ;
- créer les débouchés pour les produits d'aquaculture continentale dits nobles ;
- préparer les agréments des groupements et associations à vocation aquacole ;
- assurer la promotion de l'aquaculture continentale aussi bien auprès des acteurs que des opérateurs économiques ;
- susciter la création des organisations professionnelles en aquaculture continentale ;
- susciter la professionnalisation de la filière de l'aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- assurer la collecte, l'exploitation et la mise à jour des statistiques relatives à l'aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture continentale.

### Sous-section 2 : Du bureau du génie aquacole continental

Article 11 : Le bureau du génie aquacole continental est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- procéder à l'inventaire des installations et des infrastructures d'élevage en milieu continental ;
- superviser l'installation de toutes les infrastructures d'élevage et la construction des infrastructures hydrotechniques en milieu continental.

### Section 2 : Du service de l'exploitation

Article 12 : Le service de l'exploitation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture continentale ;
- initier les projets et les programmes de développement de l'aquaculture continentale ;
- émettre les avis sur les demandes d'exploitation des plans d'eau en milieu continental et préparer les permis et autorisations y relatifs ;
- proposer les programmes et plannings de formation du personnel et des acteurs de l'aquaculture continentale ;
- assurer la formation du personnel et des acteurs de l'aquaculture continentale ;
- proposer et assurer l'exploitation des espèces dulçaquicoles potentiellement rentables en aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'aquaculture continentale ;
- procéder à l'analyse de la gestion technique des établissements d'aquaculture continentale étatiques ;
- proposer les mesures appropriées pour l'amélioration des performances techniques ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- planifier les activités de développement de l'aquaculture continentale ;
- tenir à jour les fichiers des aquaculteurs.

Article 13 : Le service de l'exploitation comprend :

- le bureau de la gestion technique ;
- le bureau de la planification des activités de développement ;

Sous-section 1 : Du bureau de la gestion technique

Article 14 : Le bureau de la gestion technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture continentale ;
- assurer l'exploitation des espèces dulçaquicoles potentiellement rentables en aquaculture ;
- participer à la formation technique du personnel ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture continentale ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- traiter les dossiers de demande d'implantation ou d'exploitation aquacole en milieu continental et préparer les permis et autorisations y relatifs ;
- procéder à l'analyse de la gestion technique des établissements d'aquaculture continentale étatiques et proposer des mesures appropriées pour l'amélioration des performances ;
- tenir à jour les fichiers des aquaculteurs.

### Sous-section 2 : Du bureau de la planification des activités de développement

Article 15 : Le bureau de la planification des activités de développement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture continentale ;
- proposer les programmes de formation du personnel et des acteurs de l'aquaculture continentale ;
- assurer la formation du personnel et des acteurs de l'aquaculture continentale ;
- planifier les activités de développement de l'aquaculture continentale ;
- proposer l'exploitation des espèces dulçaquicoles potentiellement rentables en aquaculture ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture continentale et veiller à son application.

### Section 3 : Du service de la recherche-développement

Article 16 : Le service de la recherche-développement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture continentale ;
- identifier les besoins de recherche en aquaculture continentale ;
- formuler les programmes et les projets de recherche en aquaculture continentale ;
- établir les partenariats pour le financement des programmes de recherche ;
- identifier les besoins en équipements des centres de recherche et d'expérimentation en aquaculture continentale ;

- assurer l'équipement des centres de recherche et d'expérimentation en aquaculture continentale ;
- assurer l'expérimentation des installations modernes ainsi que des technologies appropriées ;
- favoriser le transfert des technologies vers les acteurs ;
- assurer le suivi-évaluation des programmes et des projets de recherche en aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture continentale.

Article 17 : Le service de la recherche développement comprend

- le bureau de la coordination des activités de recherche ;
- le bureau du suivi et de la valorisation des résultats de recherche.

#### Sous-section 1 : Du bureau de la coordination des activités de recherche

Article 18 : Le bureau de la coordination des activités de recherche est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des programmes et des projets de recherche dans le domaine de l'aquaculture continentale ;
- identifier les besoins de la recherche appliquée relative à la promotion et au développement de l'aquaculture continentale ;
- établir les partenariats pour le financement des programmes et des projets de recherche ;
- formuler les programmes et les projets de recherche en aquaculture continentale ;
- identifier les besoins en équipements des centres de recherche et d'expérimentation en aquaculture continentale.

#### Sous-section 2 : Du bureau du suivi et de la valorisation des résultats de recherche

Article 19: Le bureau du suivi et de la valorisation des résultats de recherche est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'expérimentation des équipements et installations modernes ainsi que celle des technologies appropriées ;
- favoriser le transfert des technologies appropriées vers les acteurs ;
- assurer le suivi-évaluation des programmes de recherche en aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture continentale.

### Chapitre 3 : De la direction de l'aquaculture marine

Article 20 : La direction de l'aquaculture marine comprend :

- le service de la promotion de l'aquaculture marine ;
- le service de l'exploitation ;
- service de la recherche développement.

#### Section 1 : Du service de la promotion de l'aquaculture marine

Article 21 : Le service de la promotion de l'aquaculture marine est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture marine ;
- initier les projets et les programmes de développement de l'aquaculture marine ;
- émettre les avis sur les dossiers de demande d'implantation des établissements d'aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'aquaculture marine et veiller à leur application ;
- préparer les agréments des groupements et associations à vocation aquacole ;
- assurer la promotion de l'aquaculture marine aussi bien auprès des aquaculteurs que des opérateurs économiques ;
- susciter la création des organisations professionnelles en aquaculture marine ;
- assurer l'encadrement et l'assistance technique des aquaculteurs ;
- promouvoir et vulgariser les innovations et les technologies appropriées en matière d'aquaculture marine ;
- procéder à l'étude ainsi qu'à la mise en place des installations et la construction des infrastructures hydrotechniques d'aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- assurer la collecte, l'exploitation et la mise à jour des statistiques relatives à l'aquaculture marine ;
- créer les débouchés pour les produits d'aquaculture marine ;
- susciter la professionnalisation de la filière de l'aquaculture marine.

Article 22 : Le service de la promotion de l'aquaculture marine comprend :

- le bureau de la vulgarisation des techniques de l'aquaculture marine ;
- le bureau du génie aquacole marin.

#### Sous-section 1 : Du bureau de la vulgarisation des techniques de l'aquaculture marine

Article 23 : Le bureau de la vulgarisation des techniques de l'aquaculture marine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et programmes de développement de l'aquaculture marine ;

- assurer l'encadrement et la formation technique des aquaculteurs ;
- susciter et vulgariser les innovations et les technologies appropriées en matière d'aquaculture marine ;
- créer les débouchés pour les produits d'aquaculture marine ;
- préparer les agréments des groupements et associations à vocation aquacole ;
- assurer la promotion de l'aquaculture marine aussi bien auprès des aquaculteurs que des opérateurs économiques ;
- susciter la création des organisations professionnelles en aquaculture marine ;
- susciter la professionnalisation de la filière de l'aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- assurer la collecte, l'exploitation et la mise à jour des statistiques relatives à l'aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'aquaculture marine.

#### Sous-section 2 : Du bureau du génie aquacole marin

Article 24 : Le bureau du génie aquacole marin est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- procéder à l'inventaire des installations et des infrastructures d'élevage en milieu marin ;
- superviser l'installation de toutes les infrastructures d'élevage et la construction des infrastructures hydrotechniques en milieu marin.

#### Section 2 : Du service de l'exploitation

Article 25 : Le service de l'exploitation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture marine ;
- initier les projets et les programmes de développement de l'aquaculture marine ;
- proposer les avis sur les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation en milieu marin et préparer les permis et autorisations y relatifs ;
- proposer les programmes et plannings de formation du personnel et des aquaculteurs marins ;
- assurer la formation du personnel et des aquaculteurs marins ;
- proposer et assurer l'exploitation des espèces potentiellement rentables en aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture marine ;
- procéder à l'analyse de la gestion technique des

- établissements d'aquaculture marine étatiques ;
- proposer les mesures appropriées pour l'amélioration des performances techniques ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- planifier les activités de développement de l'aquaculture marine ;
- tenir à jour les fichiers des aquaculteurs.

Article 26 : Le service de l'exploitation comprend :

- le bureau de la gestion technique ;
- le bureau de la planification des activités de développement.

Sous-section 1 : Du bureau de la gestion technique

Article 27 : Le bureau de la gestion technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture marine ;
- assurer l'exploitation des espèces potentiellement rentables en aquaculture marine ;
- participer à la formation technique du personnel ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'aquaculture marine ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- traiter les dossiers de demande d'implantation ou d'exploitation aquacole en milieu marin et préparer les permis et autorisations y relatifs ;
- procéder à l'analyse de la gestion technique des établissements d'aquaculture marine étatiques et proposer les mesures appropriées pour l'amélioration des performances ;
- tenir à jour les fichiers des aquaculteurs.

#### Sous-section 2 : Du bureau de la planification des activités de développement

Article 28 : Le bureau de la planification des activités de développement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture marine ;
- proposer les programmes et plannings de formation du personnel et des aquaculteurs marins ;
- assurer la formation du personnel et des aquaculteurs marins ;
- planifier les activités de développement de l'aquaculture marine ;
- proposer l'exploitation des espèces potentiellement rentables en aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'aquaculture marine et veiller à leur application.

### Section 3 : Du service de la recherche-développement

Article 29 : Le service de la recherche-développement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture marine ;
- identifier les besoins de recherche en aquaculture marine ;
- formuler les programmes et les projets de recherche en aquaculture marine ;
- établir les partenariats pour le financement des programmes de recherche ;
- identifier les besoins en équipements des centres de recherche et d'expérimentation en aquaculture marine ;
- assurer l'équipement des centres de recherche et d'expérimentation en aquaculture marine ;
- expérimenter les installations modernes ainsi que les technologies appropriées ;
- favoriser le transfert des technologies vers les aquaculteurs ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes et des projets de recherche en aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'aquaculture marine.

Article 30 : Le service de la recherche-développement comprend :

- le bureau de la coordination des activités de la recherche ;
- le bureau du suivi et de la valorisation des résultats de recherche.

#### Sous-section 1 : Du bureau de la coordination des activités de recherche

Article 31 : Le bureau de la coordination des activités de recherche est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des programmes et des projets de recherche dans le domaine de l'aquaculture marine ;
- identifier les besoins de la recherche appliquée relative à la promotion et au développement de l'aquaculture marine ;
- établir les partenariats pour le financement des programmes et des projets de recherche ;
- formuler les programmes et les projets de recherche en aquaculture marine ;
- identifier les besoins en équipements des centres de recherche et d'expérimentation en aquaculture marine.

#### Sous-section 2 : Du bureau du suivi et de la valorisation des résultats de recherche

Article 32 : Le bureau du suivi et de la valorisation des résultats de recherche est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'expérimentation des équipements et installations modernes ainsi que celle des technologies appropriées ;
- favoriser le transfert des technologies appropriées vers les acteurs ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de recherche en aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture marine.

### Chapitre 4 : De la direction de l'aménagement des systèmes aquacoles

Article 33 : La direction de l'aménagement des systèmes aquacoles, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'aménagement des systèmes de l'aquaculture ;
- le service de la réglementation de l'aquaculture continentale ;
- le service de protection des espèces aquacoles.

#### Section 1 : Du service de l'aménagement des systèmes de l'aquaculture

Article 34 : Le service de l'aménagement des systèmes de l'aquaculture est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique de gestion durable des systèmes et des ressources aquacoles ;
- inventorier les systèmes d'aquaculture existants ;
- identifier les besoins d'aménagement dans le domaine de l'aquaculture ;
- participer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture ;
- élaborer, suivre, évaluer et réviser les plans d'aménagement des systèmes de l'aquaculture ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture et veiller à son application ;
- participer à l'élaboration et l'évaluation des programmes de recherche aquacole ;
- assurer l'exploitation et l'analyse des statistiques liées à l'aquaculture ;
- étudier et suggérer toutes mesures visant l'aménagement des systèmes d'aquaculture ;
- réaliser les études socio économiques de l'aquaculture.

Article 35 : Le service de l'aménagement des systèmes de l'aquaculture comprend :

- le bureau des évaluations et des statistiques ;
- le bureau des stratégies d'aménagement des systèmes aquacoles.

#### Sous-section 1 : Du bureau des évaluations et des statistiques

Article 36 : Le bureau des évaluations et des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre, évaluer et réviser les plans d'aménagement des systèmes de l'aquaculture ;
- participer à l'élaboration et l'évaluation des programmes de recherche aquacole ;
- assurer la collecte, l'exploitation et l'analyse des statistiques liées à l'aquaculture ;
- réaliser les études socio économiques de l'aquaculture.

#### Sous-section 2 : Du bureau des stratégies d'aménagement des systèmes d'aquaculture

Article 37 : Le bureau des stratégies d'aménagement des systèmes d'aquaculture est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des stratégies d'aménagement des systèmes d'aquaculture est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique de gestion durable des systèmes et des ressources aquacoles;
- élaborer les plans d'aménagement des systèmes de l'aquaculture ;
- identifier les besoins d'aménagement dans le domaine de l'aquaculture ;
- participer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture ;
- étudier et suggérer toutes mesures visant l'aménagement des systèmes d'aquaculture.

#### Section 2 : Du service de la réglementation de l'aquaculture

Article 38 : Le service de la réglementation de l'aquaculture est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, vulgariser les textes réglementaires relatifs à l'exercice de l'aquaculture et veiller à leur application ;
- élaborer les mesures d'aménagement et définir les conditions de leur application ;
- participer à l'élaboration et au suivi de l'application des accords en matière d'aquaculture ;
- régler les conflits et contentieux relatifs à l'exercice de l'aquaculture ;
- participer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture ;
- recenser les divers accords et conventions régissant l'aquaculture au niveau international et proposer l'adhésion du gouvernement ;
- proposer les nouveaux accords de partenariat en matière d'aquaculture.

Article 39 : Le service de la réglementation de l'aquaculture comprend :

- le bureau de la réglementation de l'aquaculture ;
- le bureau des accords et du contentieux.

#### Sous-section 1 : Du bureau de la réglementation de l'aquaculture

Article 40 : Le bureau de la réglementation de l'aqua-

culture est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et vulgariser les textes réglementaires relatifs à l'exercice de l'aquaculture et veiller à leur application ;
- élaborer les mesures d'aménagement et définir les conditions de leur application ;
- participer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture.

#### Sous-section 2 : Du bureau des Accords et du contentieux

Article 41 : Le bureau des accords et du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- régler les conflits et contentieux relatifs à l'exercice de l'aquaculture ;
- initier et participer à l'élaboration des accords en matière d'aquaculture et veiller à leur bonne application ;
- participer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture ;
- recenser les divers accords et conventions régissant l'aquaculture au niveau international et proposer l'adhésion du gouvernement.

#### Section 3 : Du service de la protection des espèces aquacoles

Article 42 : Le service de la protection des espèces aquacoles est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier et suggérer toutes mesures visant la préservation et la conservation des ressources aquacoles ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires visant la préservation et la conservation des ressources aquacoles ;
- proposer le quota d'exportation et d'importation des espèces et des produits de l'aquaculture ;
- suivre et contrôler l'importation et l'exportation des espèces aquacoles ;
- veiller et suivre l'exportation et l'importation des espèces d'aquarium ;
- veiller à la protection de l'environnement immédiat des exploitations aquacoles ;
- préparer et proposer les certificats sanitaires des espèces à élever, à exporter et à importer.

Article 43 : Le service de la protection des espèces aquacoles comprend :

- le bureau de la préservation et de la conservation des ressources aquacoles ;
- le bureau de la détermination et du suivi des quotas.

#### Sous-section 1 : Du bureau de la préservation et de la conservation des ressources aquacoles

Article 44 : Le bureau de la préservation et de la

conservation des ressources aquacoles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la protection de l'environnement immédiat des exploitations aquacoles ;
- étudier et suggérer toutes mesures visant la préservation et la conservation des ressources aquacoles ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires visant la préservation et la conservation des ressources aquacoles.

#### Sous section 2 : Du bureau de la détermination et du suivi des quotas

Article 45 : Le bureau de la détermination et du suivi des quotas est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer le quota d'exportation et d'importation des espèces et produits de l'aquaculture ;
- suivre et contrôler l'importation des espèces aquacoles ;
- proposer le quota d'exportation des espèces d'aquarium ;
- assurer le suivi de l'importation et de l'exportation des espèces d'aquarium ;
- préparer et proposer les certificats sanitaires des espèces à élever, à exporter et à importer.

#### Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 46 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

##### Section 1 : Du service du personnel

Article 47 : Le service du personnel est dirigé et animé pour un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et promouvoir la politique générale en matière des ressources humaines ;
- entreprendre les études et donner les avis en matière de gestion administrative et du personnel ;
- initier les textes réglementaires liés à la gestion administrative et du personnel ;
- suivre le déroulement de la carrière des agents de l'Etat relevant de la direction générale de l'aquaculture ;
- définir les besoins en personnel ;
- élaborer le plan de formation et le planning des départs en congé ;
- informer les différentes directions sur la législation et la réglementation de la fonction publique ;
- appliquer la législation et la réglementation de la

fonction publique ;

- élaborer et promouvoir les outils de gestion prévisionnelle du personnel ;
- entretenir les relations avec les organismes sociaux, les services administratifs de l'emploi et les partenaires sociaux ;
- dresser les rapports périodiques de la direction générale ;
- élaborer les projets et plannings d'activités de la direction générale ;
- tenir le fichier secondaire du personnel.

Article 48 : Le service du personnel comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau du fichier.

##### Sous-section 1 : Du bureau du personnel

Article 49 : Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre le déroulement de la carrière du personnel: titularisation, avancement, reclassement, révision des situations administratives, congé, affectation, détachement, mise en disponibilité, sanction, retraite ;
- recenser et gérer les effectifs ;
- élaborer le budget prévisionnel annuel du personnel ;
- définir les besoins en personnel ;
- tenir les statistiques du personnel ;
- contrôler les présences des agents de la direction générale de l'aquaculture ;
- initier les textes liés à la gestion administrative ;
- veiller à l'instauration et au maintien d'un climat social propice dans les lieux de travail.

##### Sous-section 2 : Du bureau du fichier

Article 50 : Le bureau du fichier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le fichier secondaire du personnel ;
- tenir à jour les dossiers individuels des différentes catégories des agents relevant de la direction générale de l'aquaculture ;
- établir les statistiques relatives au personnel.

##### Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 51 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des plans et programmes ;
- planifier l'acquisition et l'utilisation des moyens généraux ;
- préparer les permis et autorisations d'exploitation aquacole et dresser le tableau des recettes y relatives ;

- préparer et exécuter les budgets de l'Etat et du fonds d'aménagement halieutique ;
- préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale de l'aquaculture ;
- gérer les crédits ouverts au budget du fonds d'aménagement halieutique au profit de la direction générale de l'aquaculture ;
- prendre contact avec les fournisseurs et prestataires de service ;
- veiller sur l'état de salubrité des bâtiments administratifs ;
- gérer les problèmes d'intendance de la direction générale de l'aquaculture.

Article 52 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

#### Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 53 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir les fiches de crédits et des dépenses des budgets de l'Etat ;
- monter les supports relatifs à l'exécution du budget de l'Etat ;
- dresser le tableau prévisionnel des recettes relatives aux permis et autorisations d'exploitation aquacole ;
- suivre l'exécution du budget de l'Etat.

#### Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 54: Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recenser et évaluer les besoins en fournitures, matériel et mobilier de la direction générale de l'aquaculture ;
- tenir les fiches de stocks du matériel et des fournitures ;
- veiller à l'entretien et à la réparation du patrimoine matériel, mobilier, immobilier ou roulant de la direction générale de l'aquaculture ;
- inventorier périodiquement le patrimoine de la direction générale de l'aquaculture.

#### Section 3 : Du service des archives et de la documentation

Article 55 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- acquérir, traiter, diffuser et conserver les archives et la documentation ;
- rechercher la documentation et assurer son acquisition ;
- assurer le classement de la documentation et des archives ;
- procéder périodiquement à l'inventaire des documents.

Article 56 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

#### Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 57 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter les archives dans les directions centrales et départementales ;
- traiter et classer les archives en vue de leur conservation ;
- tenir le registre d'entrée et de sortie des archives ;
- mettre à la disposition des agents divers documents demandés.

#### Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 58 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher, acquérir, traiter, diffuser et conserver la documentation ;
- tenir à jour la liste des acquisitions ;
- assurer le classement de la documentation ;
- tenir le registre d'entrée et de sortie des documents ;
- mettre à la disposition des agents divers documents demandés.

### TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 59 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 60 : Les chefs de service et de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Article 61 Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2011

Hellot Matson MAMPOUYA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n° 2011-247 du 23 mars 2011** portant affectation à la société UPEO international d'une partie du domaine de l'ex-port ATC de Brazzaville, objet du titre foncier n° 31

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;  
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Une partie du domaine de l'ex-port ATC de Brazzaville, objet du titre foncier n° 31, est affectée à la société UPEO International, en vue de la construction d'un quartier dit de la marina.

Article 2 : Le domaine cité à l'article premier du présent décret, de forme polygonale, a une superficie de 93.400,00 m<sup>2</sup>, soit 9ha 34a 00ca, est situé entre l'ex-hôtel PLM MBAMOU PALACE et le port autonome de Brazzaville, sur la frange fluviale, conformément au plan de situation joint en annexe.

Article 3 : Le domaine cité à l'article 2 du présent décret est soumis au régime de la domanialité publique.

Toute installation permanente ou provisoire dans ce domaine, incompatible à l'objet du projet cité à l'article premier du présent décret, est interdite.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et transcrit au registre de la conservation foncière et des hypothèques.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine,

Isidore MVOUBA

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DU PLAN, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'INTEGRATION**

NOMINATION

**Arrêté n° 4437 du 25 mars 2011.** Sont nommés membres de la commission supérieure de la statistique :

- **KIVOUILA (Lucien)**, représentant de la Présidence de la République ;
- **MAVANGUI (Thomas)**, représentant de l'Assemblée nationale ;
- **BISSILA (Martin)**, représentant du Sénat ;
- **MATONDO (Jean Pierre)**, représentant du Conseil Economique et Social ;
- **SAM'OVEY PANQUIMA (Guy Noël)**, représentant du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;
- **MASSAMBA-DEBAT (Robert Jean Raphaël)**, représentant de la direction générale de l'économie ;
- **MOKOKO (Raphaël)**, représentant de la direction générale du plan et du développement
- **OKANZI (Nicolas)**, représentant de la direction générale du budget ;
- **ONANGA (Jean Alfred)**, représentant de la direction générale des douanes ;
- **NGAKOSSO (Antoine)**, représentant de la direction générale des impôts ;
- **NTSEMI GOMA (Gabriel)**, représentant du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- **BOKATOLA (Emmanuel)**, représentant du ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;
- **ESSOUSSA (Léon)**, représentant du ministère de la justice et des droits humains ;
- **BWASSI (Florent)**, représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale ;
- **MOUAMBA (Timothée)**, représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- **MALTE (Paul)**, représentant du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

- **BONDOMA (Michel)**, représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- **PAMBOU (Laurent)**, représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- **OKO NGTSONGO**, représentant du ministère des mines et de la géologie ;
- **PANZOU (Gaston)**, représentant du ministère du développement durable, de l'économie forestière ;
- **SAMPINOU (Anatole)**, représentant du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- **BOUESSO (Maurice)**, représentant du ministère de l'équipement et des travaux publics ;
- **KIMPOSSO (Marcel)**, représentant du ministère de la construction de l'urbanisme et de l'habitat ;
- **OSSIBI (Joseph)**, représentant du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- **OBIA-BIA**, représentant du ministère à la Présidence, chargé de défense nationale ;
- **KOUBONDIKILA (Paul)**, représentant du ministère des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- **BOLONDO (Georges)**, représentant du ministère du commerce et des approvisionnements ;
- **MOUANDE (Hubert)**, représentant du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- **NDOUA (Serge)**, représentant du ministère de l'enseignement primaire, secondaire chargé de l'alphabétisation
- **MBATCHI (Macaire)**, représentant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- **DIASSONAMA (Jonas)**, représentant du ministère de la pêche et de l'aquaculture ;
- **MOTOULA (Louis Noël)**, représentant du ministère de la santé et de la population ;
- **YIMBI (Edmond)**, représentant du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
- **AMPAT (Camille)**, représentant du ministère des hydrocarbures ;
- **MOUHINGOU (Gaston)**, représentant du ministère de la recherche scientifique ;
- **OSSEBI MONGO (Henri)**, représentant du ministère de la culture et des arts ;
- **HOLLAT (Cécile)**, représentant du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- **NGOULOU MOUTSOUKA**, représentant du ministère des sports et de l'éducation physique ;
- **ITOUA (Mathurin)**, représentant du ministère à la Présidence chargé des zones économiques spéciales
- **AYESSA-IHOLAKOUMA (Jérôme)**, représentant du ministère des postes, télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;
- **ELENGA (Marcelin Richard)**, représentant du ministère de l'industrie touristique et des loisirs ;
- **MBENGO KIFOUMBA (Edouard)**, représentant du ministère des affaires foncières et du domaine public ;
- **OPANDET (Charles)**, représentant du ministère de la communication et des relations avec le Parlement ;
- **ZOU - MASSENGO (Camille)**, représentant du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;

- **NGOUBILI (Michel)**, représentant du ministère de l'éducation civique et de la jeunesse ;
- **NGOMA (Jean Pierre)**, représentant du ministère délégué chargé de la marine marchande ;
- **ELENGA (Hygin Bellarmin)**, représentant du ministère délégué à l'aménagement du territoire et de l'intégration ;
- **NGAKA (François)**, représentant de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- **KABA (Jean)**, représentant des syndicats ;
- **MBOSSA (Fidèle)**, représentant de la Chambre de Commerce ;
- **HEL HADJ DJIBRIL ABDOULAYE BOPAKA**, représentant du Patronat ;
- **EPOUMA (Christian Grégoire)**, représentant de la Société Civile.

#### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

##### NOMINATION

**Décret n° 2011-246 du 23 mars 2011.** M. **FILA (Jean Lezin)** est nommé ministre conseiller à la mission permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York (Etats-Unis d'Amérique).

M. **FILA (Jean Lezin)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **FILA (Jean Lezin)**.

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

##### AUTORISATION

**Arrêté n° 3819 du 18 mars 2011.** L'agence nationale de l'aviation civile au Congo, est autorisée à acquérir quatre armes de chasse de type 14 mm.

Dès qu'elle sera en possession de ses armes, l'agence nationale de l'aviation civile devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition.

#### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

##### AGREMENT

**Arrêté n° 3818 du 18 mars 2011.** Le bureau d'études, de conseil et d'expertise « Impact Congo Négoce », domicilié à Pointe-Noire, BP : 1297, est agréé à réaliser les études ou les évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo.

Le bureau d'études, de conseil et d'expertise « Impact Congo Négoce » est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Le présent agrément est délivré exclusivement pour l'activité accordée au bureau d'études de conseil et d'expertise « Impact Congo Négoce ».

Il est strictement personnel et incessible.

La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études « Impact Congo Négoce » est passible des sanctions et peines prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 4431 du 24 mars 2011.** Le bureau d'études, de conseil et d'expertise "Management Développement Durable", domicilié à Brazzaville - Moundali, au 36 rue Madingou, est agréé à réaliser les études ou évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo

Le bureau d'études, de conseil et d'expertise "Management Développement Durable" est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Le présent agrément est délivré exclusivement pour l'activité accordée au bureau d'études, de conseil et d'expertise "Management Développement Durable".

Il est strictement personnel et incessible.

La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'étude "Management Développement Durable" est passible des sanctions et peines prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

NOMINATION

**Décret n° 2011 - 244 du 23 mars 2011.** M. **SAVOU (Simon Dieudonné)** est nommé directeur

général de l'agriculture.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **SAVOU (Simon Dieudonné)**.

**Décret n° 2011 - 245 du 23 mars 2011.** M. **IBARA (Dominique)** est nommé directeur général de l'élevage.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **IBARA (Dominique)**.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE  
ET DES LOISIRS**

AUTORISATION

**Arrêté n° 4573 du 25 mars 2011.** M. **MBE-MBA (Barthélemy)**, né le 8 novembre 1950 à Kiboungama (Mindouli), nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "LE PACIFIC", sis 28, rue Lamy, Bacongo, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **MBEMBA (Barthélemy)** est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 4574 du 25 mars 2011.** M. **LOUVILA (Georges)**, né vers 1941 à Hamon, nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "LE JOURDAN", sis 31, rue Matombé, Moukondo, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **LOUVILA (Georges)** est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 4575 du 25 mars 2011.** M. **GAPOULA (Alphonse)**, né le 6 Janvier 1961 à Etoro, Gamboma, de nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "AUBERGE IBANGUI-IBANGUI", sis 38, rue Sangha, Talangaï, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **GAPOULA (Alphonse)**, est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **ANNONCE**

#### **ASSOCIATIONS**

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

#### **Récépissé n° 18 du 27 janvier 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES PERSONNES ACTIVES POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE**", en sigle "**A.P.A.D.A.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : la promotion et le développement des activités de l'agriculture et de l'élevage en milieu rural ; la production des cultures fruitières. *Siège social* : 690, rue Jacques MAYASSI, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 avril 2010.

#### **Récépissé n° 53 du 13 février 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CLUB NAIM LA VEUVE ET L'ORPHELIN**", en sigle "**C.N.V.O.**". Association à caractère social. *Objet* : aider les veuves et les orphelins ; œuvrer à l'encadrement des enfants orphelins pour leur insertion dans la vie active. *Siège social* : case D2, rue de la Libération de Paris, Blanche Gomez, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 janvier 2008.

#### **Récépissé n° 114 du 16 mars 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LES AMIS DE 30 ANS**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : consolider l'esprit d'amitié, de solidarité et d'entraide entre les membres ; promouvoir la création des unités économiques pouvant permettre l'autofinancement des activités de l'association. *Siège social* : 184, rue Lénine, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 janvier 2011.



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

